



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent; je suis en *Vedette*: tout et que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Lundi 13 Mai 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Madrid, le 20 avril. Je vous envoie la Cédule royale expédiée le premier avril 1793, pour le conseil des finances, laquelle donne particulièrement au sur-intendant par interim des finances royales, tous les ordres convenables à la prohibition du commerce avec la France.

Sur-intendant par interim de mes royales finances, vous savez que par le décret signé de ma main royale, le 29 mars dernier, et expédié à mon conseil des finances, il m'a plu de déterminer ce qui suit:

« Par mon royal décret du 23 mars, et en égard aux justes et pressantes considérations qu'il renferme, j'ai ordonné qu'aussitôt après la publication de la guerre contre la France et ses habitans, et dès qu'on auroit pris toutes les dispositions convenables pour faire sortir de mes Etats tous les Français non-domiciliés, tout commerce, traité et négociation avec les Français fut interdit à mes sujets. Je défends pareillement l'introduction dans mes Etats des bâtimens, des étoffes manufacturées, des fruits, de la morue, des poissons secs et salés; enfin, de toute espèce de productions de France. Pour rendre cette

prohibition réelle et absolue, et pour éviter toute supercherie, l'on doit y comprendre les productions de tous les genres, qui, quoique provenant de mes Etats et y fabriquées ou chez les puissances amies, alliées ou neutres, auroient été teintes, blanchies, apprêtées ou améliorées; de quelque manière que ce soit, en France, ou auroient été en entrepôt dans ses ports et y auroient payé des droits.

« Mes sujets peuvent suivre en route liberté mais avec les précautions qu'exige la défense d'introduire des effets français, tout genre de commerce non relatif à la présente prohibition, et qu'ils faisoient avec les puissances, à l'égard desquelles je suis en paix.

« J'ordonne à tous les négocians, propriétaires de marchandises, fruits, poissons, et de toutes productions françaises, d'en faire la déclaration dans l'espace de quinze jours, à dater de la publication de la présente cédule, aux préposés par mon sur-intendant général des finances. Je déclare que ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans ce délai, auront encouru la peine de confiscation. J'accorde le terme de six mois pour la vente de tous les articles déclarés. J'entends qu'à l'expiration de ce délai, tout ce qui resteroit de ces marchandises aux négocians,

soit porté aux douanes, et aux maisons communes (pour les endroits où il n'y a point de douanes). Ensuite, par les préposés de mon sur-intendant général des rentes, dont les salaires seront prélevés sur les produits de ces effets, il sera procédé à leur vente en détail, au prix courant en pleine paix, sans qu'ils puissent être achetés au profit des négocians qui en étoient propriétaires.

« L'exception du délai fixé par la vente, toute espèce de marchandises françaises, introduites avant la présente prohibition qui, à l'expiration des six mois, seroient à Cadix au pouvoir des négocians, mes sujets, armateurs pour l'Amérique; mais cette exception ne doit frapper que sur la portion de marchandises destinées à être envoyées dans la partie de mes Etats d'Amérique.

J'entends qu'il soit fait des factures en règle de cette classe de marchandises, qu'elles soient plombées par les commis de la douane, qu'elles soient déposées séparément dans les magasins désignés par le comité provisionnel des rentes; l'administrateur-général des douanes sera tenu d'avoir la clef de ces magasins, une facture en règle de ces marchandises, et à veiller avec la plus grande exactitude à ce qu'il ne se commette aucune fraude lors du rembarquement pour l'Amérique. Pendant le terme des six mois accordés pour la vente des marchandises françaises, l'on pourra les faire transporter à Cadix ou dans tous autres ports de mes états, d'où peuvent se faire les chargemens pour l'Amérique; l'on de vra faire accompagner les marchandises des pièces qui justifieront leur rentrée avant la publication de la présente cédula, ont été emmagasinées dans ces ports suivant la forme prescrite, ainsi qu'il sera stipulé par une ordonnance particulière. Toute marchandise et toute production quelconque venant de France et de ses possessions, qui seroient conduites dans mes états, et destinées à des chargemens pour l'Amérique, seront consignées.

« J'inflige la peine de huit années de *préside*, et celle de la confiscation de tous les biens au profit de mon trésor royal, à tous ceux contre lesquels il seroit légalement prouvé qu'ils eussent sciemment introduit dans mes états des productions françaises, favorisé l'entrée à des négocians ou à toute autre per-

sonne, qu'ils en eussent reçu en transit ou en dépôt.

« J'accorde à tous ceux qui dénonceront tout genre de délits, relatifs à la présente prohibition, la moitié, sans aucune diminution, de ce que produira la confiscation, et cela aussitôt qu'elle aura été consommée. Quant à la répartition de ce qui restera du produit des saisies, j'entends que l'on suive exactement ce qui est prescrit dans l'instruction royale sur les saisies d'argent, du 23 juillet 1768.

« Après l'expiration des six mois accordés pour la vente des marchandises et productions françaises, les préposés du sur-intendant général de mes finances royales, seront au moins de quatre en quatre mois des visites dans toutes les maisons, boutiques et magasins des négocians: et tous ceux chez lesquels il sera trouvé des productions françaises, auront encouru les peines ci-dessus énoncées.

Le reste de la cédula contient le détail des peines prononcées dans le cas de contravention.

F R A N C E.

De Tours, le 8 mai. « Les plus grands dangers nous menacent. Thouars est pris; 3000 prisonniers nous ont été faits. Le mal est à son comble. Le nombre des brigands augmente. Ils ont tout ce qu'il leur faut. Loudun est évacué. Une commission centrale part aujourd'hui pour Chinon, afin d'y concerter les moyens de défense.

« La légion Germanique est dans les meilleurs sentimens depuis l'arrestation de son état major. Un détachement de cette légion vient d'être envoyé à Chinon. Tous les citoyens sont en requisition. Les gens suspects sont arrêtés tous les jours. L'esprit public se rechauffe. Des armes, des généraux, des fonds, 5000 hommes viennent de se rendre, et Thouars avec eux. Les Marseillois se sont battus vigoureusement, ils n'ont jamais voulu capituler. Dix fois ils ont arraché le drapeau blanc planté sur les murs de cette ville. Quand ils n'ont plus eu de cartouches, ils se sont jetés sur les rebelles la bayonnette au bout du fusil; il n'en reste que 6.

« Les chefs des rebelles gardent tous les volontaires, et renvoient tous les paysans qui jurent de maintenir la religion catholique, et qui

crient vive Louis XVII. Un de ceux qui a fait ce serment vient d'être arrêté ici.

« Ligonier est aux prises dans ce moment. Sans doute il sera plus brave que Quétinau ».

Di. 10. « Nous sommes toujours dans la même position ; nous avons toujours à combattre la terreur panique et les fausses nouvelles. Je fais tout ce que je puis pour l'anéantir. 15000 hommes sont en possession de Thouars. Vous verrez par les rapports particuliers, que Quétinau, agent de Dumoutiez, a livré cette place et les hommes qui la défendoient, aux rebelles. Nous partons pour Chinon. Nous allons réunir une petite armée, en attendant les nombreux bataillons qui nous sont promis. Il arrive de tous les districts des hommes, des armes et des munitions. Envoyez-nous des officiers intelligens ».

Cartouche délivrée par les rebelles aux gens qui prêtent le serment exigé par eux.

« Dominguet, colonel général de la cavalerie de l'armée chrétienne, permet à . . . de se retirer, sous le serment par lui prêté d'être fidèle à la religion, à Louis XVII, à la monarchie française, et de ne jamais porter les armes contre l'armée chrétienne ».

Paris. — La distribution du ci-devant Palais des Tuileries actuellement occupée par la convention et ses bureaux, peut être très-utile à ceux de nos lecteurs, qui sont dans le cas de voyager à Paris, et ceux qui connoissent le local, auront le plaisir de parcourir tout ce Palais, et d'en suivre la destination.

Palais national où ci-devant Palais des Tuileries.

Au côté du nord est le pavillon de la Liberté ; celui du milieu, pavillon de l'Unité ; celui du midi, pavillon de l'Egalité.

Au Rez-de-chaussée.

Dans le premier pavillon sont les comités des décrets, au 1^{er} étage ; des procès-verbaux ; — des scrutins, — d'inspection, au second étage ; de l'inspecteur de la salle et des fournitures, — des mandats, — d'agriculture, au troisième étage ; de commerce, — de législation.

Pavillon de la Liberté, sur le jardin.

Bureau de la poste, — des distributions et du contre-seing.

Arrière-corps entre le pavillon de la Liberté et celui de l'Unité.

Salle de la convention, anti-salle et salon de la Liberté.

Rez-de-chaussée sous la salle.

Corps-de-garde des vétérans, — des pompiers, — des grenadiers de la gendarmerie nationale, — de la garde nationale.

Comité des pétitions, correspondance et renvois, commission centrale.

Pavillon de l'Unité.

Escalier des députés, vestibule, galerie conduisant aux amphithéâtres publics et à celle des pétitionnaires.

Celle du côté de l'Egalité conduit au corps-de-garde des archives.

À l'escalier des archives nationales qui sont au premier étage.

Aux salles du comptage des assignats, attendant les archives.

Au conseil-exécutif provisoire, rez-de-chaussée, et à l'escalier de descente de la galerie souterraine qui conduit au pavillon de l'Egalité.

Arrière-corps entre le pavillon de l'Unité et celui de l'Egalité.

Les comités de la guerre, de la marine.

La commission de l'examen des marchés des fournisseurs de l'armée.

Le comité colonial.

Extrémité de l'arrière-corps, à côté du pavillon de l'Egalité, au rez-de-chaussée.

Un corps-de-garde.

Le garde-meuble et la lingerie.

Le comité de salut public.

Au premier étage

Le comité de division.

Pavillon de l'Egalité.

Le comité des assignats et monnoies, au rez-de-chaussée.

De liquidation, au premier étage.

Des finances, des contributions, au second étage.

De l'examen des comptes, des ponts et chaussées, au troisième étage.

Hôtel, dit de Brionne, petite place du Carrousel.

Le comité d'instruction publique, au rez-de-chaussée.

(4)
De sûreté générale, de secours publics, au premier étage.

D'aliénation, des domaines, diplomatiques, la commission des douze, des six, pour l'argenterie du château, au second étage.

Place du petit carrousel, à côté de l'hôtel Brionne
L'imprimerie et ses bureaux.

§ Quoique le recrutement se soit fait assez facilement, cependant il n'est pas encore complet. Celles des sections qui n'ont pas donné leur contingent, demandent que le recrutement fait, profite à toutes les sections, et que tous les hommes recrutés soient censés l'être par la totalité, alors ce qui manqueroit seroit prélevé par la voie du sort dans les 48 sections; elles demandent aussi que les collectes soient mises en masse. Il en est de même dans chaque section divisée par compagnies. Chaque compagnie doit fournir 14 hommes, il y en a qui ont le nombre complet et au-delà, et d'autres qui, faute, peut-être de moyens n'ont pas assez trouvé de volontaires. Les sections veulent que les masses des recrutés profitent à toutes les compagnies, et que celles qui n'ont pas leur nombre y participent, et que l'on tire le déficit sur toutes les compagnies. C'est ce qu'ils se doivent en frères, et en bons républicains; mais, ceux qui ont acquitté leurs dettes demandent pourquoi l'on ne contraint pas les autres d'acquitter les leurs, et disent que c'est les exposer à payer deux fois.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le tribunal révolutionnaire a acquitté hier 4 des jeunes gens arrêtés aux Champs-Élysées, dans le dernier rassemblement. Ils ont été mis sur-le-champ en liberté. Il ne s'est présenté aucun charge contre eux; et en effet, rien ne pouvoit constater que ces jeunes citoyens aient eu l'intention de troubler la tranquillité publique.

Dans la même séance, le général Lanoue a aussi été acquitté. Le tribunal a seulement ordonné, à son égard, qu'il se représenteroit quand il en seroit requis, et que les pièces

de la procédure, resteroient déposées à son greffe.

C'est aujourd'hui que l'on doit s'occuper de l'affaire de M. Miranda. Tout porte à croire qu'il sera déchargé d'accusation. Déjà, dans le public, on nomme ce général pour aller commander nos armées à la place du général D'ampierre.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du Samedi 11 Mai.

On décrète que le comité sera chargé d'examiner la conduite de Périneau. Qu'il sera organisé huit bataillons de volontaires, pour les départemens maritimes de l'Ouest, qu'il sera fait une adresse traduite en bas breton, pour les républicains de ces contrées. Les honneurs du panthéon sont décernés au brave Dampierre, et mention honorable de la conduite de l'armée du nord.

Séance du Dimanche 12 Mai.

Une lettre de Marseille annonce une révolution considérable dans cette ville. Les sections ont établi un tribunal révolutionnaire, ont forcé les commissaires de la convention à communiquer leurs correspondances; ils ont manqué d'y être assassinés. Les commissaires ont appelé d'Avignon une force de six mille hommes, et ont établi une commission pour connoître des crimes relatifs à la révolte marseillaise et Avignonnaise.

Plusieurs orateurs parlent pour et contre les sections, pour et contre les commissaires. Barbaroux veut parler, deux décrets lui maintiennent la parole; il déclare que les commissaires sont eux-mêmes les auteurs de ce qu'ils appellent le pillage, le meurtre et l'incendie. Un simple menuisier leur a dit: vous prêchez blanc, vous prêchez noir; vous nous excitez au pillage, nous recevons du riche le prix de notre travail, nous aimons mieux gagner notre salaire que de le voler. Barbaroux demande le rappel de commissaires et la suspension de leur arrêté. Après plusieurs débats, un décret suspend provisoirement l'arrêté des commissaires, et le tribunal extraordinaire établi à Marseille, jusqu'au rapport du comité public.

On trouve à Paris au bureau de ce journal boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N^o. 2.
Le prix de l'abonnement de ce papier nouvelle, le moins cher de tous est de 28^l livres 10 sols pour l'année 15 liv. pour six mois 7 livres 10 sols pour trois mois. et pour deux mois en envoyant un alignat de cent sols.